

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2026

Le **22 juin 2026 à 19 heures**, le Conseil Municipal de la commune de SOUSSANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Karine PALIN, Maire.

Date de convocation : **16/06/2026**

Secrétaire de séance : **Céline FONTUGNE**

NOM	PRESENT	EXCUSE	POUVOIR
PALIN Karine	X		
GOFFRE Jean-Claude		X	Pouvoir à Michaël GOFFRE
RAMPNOUX Chantal		x	Pouvoir à Jean-Charles SORBIER
CROUAIL Jean-Pierre		x	Pouvoir à Nicolas JAROUSSEAU
FABRE Emilie	X		
SORBIER Jean-Charles	X		
MILLET Maryse		x	Pouvoir à Stéphane CRAVIOTTO
POUILLET Patrice	X		
DI NATALE Bruno	X		
CRAVIOTTO Stéphane	X		
OLLIVOT Christelle	X		
FONTUGNE Céline	X		
ROY Anthony	X		
JAROUSSEAU Nicolas	X		
GOFFRE Mickaël	X		
BETAT Laure	X		
DAURY Vanessa	x		
CLAUZEL Alexia	X		
ALLIRAND Marine	X		

Quorum	OUI
PV de la séance du 18/05/2026	Adopté à l'unanimité

N° DEL-22062026-1 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Vu L'article **L2121-8** du Code général des collectivités territoriales dispose que :
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement » ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les règles relatives notamment à la convocation des séances, à l'organisation des débats, à l'expression des élus, à la tenue des commissions municipales ainsi qu'aux modalités d'exercice du mandat des conseillers municipaux ;

Karine PALIN, Maire, a rendu les élus destinataires d'un projet de règlement intérieur et les a invités à formuler leurs observations éventuelles.

Après en avoir délibéré et en l'absence d'observation, le conseil municipal vote à l'unanimité le règlement intérieur proposé par Karine PALIN, Maire, tel qu'annexé à la présente délibération.

N° DEL-22062026-2-1 CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET 27/35ème

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Karine PALIN, Maire, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer et de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents, à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Faisant suite au départ de deux adjoints techniques principaux pour des raisons de santé, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer deux postes permanents d'adjoints techniques à temps non complet à raison de 27/35èmes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

la création de deux postes d'Adjointes Techniques permanentes à temps non complet, à raison de 27/35èmes, à compter du **1^{er} septembre 2026**.

N° DEL-22062026-2-2 PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L.332-23, 1 du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'une procédure de licenciement d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe ayant été finalisée, il est nécessaire de créer un poste d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à l'accroissement d'activité au service entretien des locaux et restauration scolaire, dans l'attente de la réorganisation des services à compter du 1^{er} septembre 2026.

Ainsi,

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L.332-23, 1 du Code général de la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à l'accroissement d'activité au service entretien des locaux et restauration scolaire,
Après avoir entendu l'exposé de Karine PALIN, Maire, et
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

La création, à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un emploi non permanent pour faire face à l'accroissement d'activité dans les conditions suivantes :

- Catégorie : C
- Filière : Technique
- Cadre emploi : adjoint technique territorial
- Grade : adjoint technique
- Durée hebdomadaire : 27 heures ;
- L'agent recruté devra assurer des fonctions d'adjoint technique à temps non complet correspondant à une quotité de temps de travail de 27/35^{ème} ;

Que cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée, renouvelable sans pouvoir excéder une durée globale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N° DEL-22062026-3 INSTAURATION D'UN FORFAIT D'EXECUTION D'OFFICE EN MATIERE DE MAINTIEN DE LA QUALITE DE VIE, DE SALUBRITE PUBLIQUE ET DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la santé publique ;
VU le Code Pénal,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3, VU le Règlement Sanitaire Départemental de Gironde,
Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Considérant que le maintien d'un cadre de vie de qualité constitue un objectif d'intérêt général ;

Considérant la nécessité de lutter contre les dépôts sauvages de déchets, l'entretien insuffisant des terrains et espaces privés, les nuisances portant atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique ;

Considérant que certaines interventions doivent être réalisées par la commune en substitution des propriétaires ou occupants défaillants après mise en demeure restée sans effet ;

Considérant que ces interventions génèrent des coûts administratifs, techniques et matériels supportés par la collectivité ;

Considérant les conséquences néfastes telles que l'atteinte à l'environnement, l'insalubrité publique, la pollution des sols, générées par ces dépôts sauvages,

Karine PALIN, Maire, explique à l'Assemblée qu'il est constaté sur la Commune une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons de déchets de toutes sortes. Des personnes « indécates » se débarrassent de leurs déchets divers, au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre à la déchetterie qui est gratuite pour les habitants. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Commune.

Pour lutter contre ces incivilités, des sanctions administratives prononcées en vertu des pouvoirs de Police Municipale peuvent être appliquées. Ce dispositif est complémentaire aux procédures pénales prévues par les textes.

En conséquence, Karine PALIN, Maire, invite le Conseil Municipal à :

- approuver dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, la mise en place d'une amende administrative ;
- fixer le montant de l'amende administrative par nature d'infraction sur le domaine communal public et privé, comme suit:

Type d'infraction	Forfait
Apposition d'affiches ou autocollants en dehors des espaces autorisés et sans autorisation.	50 € l'unité
Pour les établissements vendant des denrées à emporter : décrassage des abords non réalisés, enlèvement de détritrus (rayon de 10 m) non réalisés.	100 € par agissement
Défécation ou miction sur l'espace public, Déjections canines non ramassées.	100 € par agissement

Dépôt de mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir et autres déchets de faible encombrement déposé illégalement sur le domaine public.	100 € par agissement
Salissures de voirie par les transporteurs, Non remise en état des espaces publics après travaux.	150 € par agissement
Absence de nettoyage du domaine public dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire ou renvoi des déchets en dehors du périmètre.	150 € par agissement
Non-respect des horaires de déchets en vue de la collecte.	150 € par agissement
Dépôt en dehors des lieux autorisés, de sac poubelle, d'amas de détritrus, de papier, de journaux, magazines, cartons, caquettes, caisses et autres déchets d'encombrement moyens.	300 € par agissement
Dépôt de tas de gravats, de tas de ferraille et de tous les matériaux de construction, de tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants et autres déchets d'encombrements importants.	500 € par agissement

Après l'exposé de Karine PALIN, Maire, et
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de mettre en œuvre les amendes administratives, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, pour sanctionner les dépôts sauvages et abandons de déchets en tout genre, à compter du **1^{er} juillet 2026**

FIXE le montant de l'amende administrative par nature d'infraction sur le domaine communal public ou privé, comme énoncé ci-dessus ;

PRECISE que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au recouvrement des amendes par l'émission d'un titre de recette auprès de Monsieur le Comptable Public.

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

N° DEL-22062026-4 ACCEPTATION ET ENCAISSEMENT D'UN DON VERSE PAR UNE ASSOCIATION

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Le Conseil municipal de la commune de Commune de Soussans,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le don d'un montant de 7 019 € consenti à la commune par l'association Les Amis de l'Eglise Saint Romain de Soussans ;

Considérant que ce don est effectué à titre gratuit, sans contrepartie ni condition particulière ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter ce don destiné à contribuer au financement de restauration de peinture et dorure de la Sainte Table de l'Autel de l'Eglise Saint Romain ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le don d'un montant de **7 019 €** (sept mille dix-neuf euros) versé par l'association Les Amis de l'Eglise Saint Romain de Soussans au profit de la commune.

Article 2 : De constater l'encaissement de cette somme au budget communal, sur les crédits correspondants.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N° DEL-22062026-5 MOTION DE SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DU BLAYAIS POUR L'ACCUEIL DE DEUX REACTEURS NUCLEAIRES EPR2

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire, présente le projet portant sur la motion de soutien de la candidature de la Centrale Nucléaire Blayais pour l'accueil de deux réacteurs nucléaires EPR2 ((*Evolutionary Power Reactor 2*) est la nouvelle génération de réacteurs nucléaires que la France prévoit de construire dans les prochaines décennies).

Attendu qu'afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de répondre aux besoins du pays en une électricité bas carbone, pilotable et compétitive, le Gouvernement a inscrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3) le développement de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR2,

Attendu que la candidature du site du Blayais pour accueillir une paire d'EPR2 s'inscrit pleinement dans cette stratégie nationale en générant des emplois qualifiés, des retombées économiques significatives pour son territoire et en contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'une des causes du réchauffement climatique.

Considérant que la centrale nucléaire du Blayais, implantée à Braud-et-Saint-Louis en Gironde, bénéficie depuis plus de quarante ans d'une intégration territoriale réussie, d'un socle industriel éprouvé, de compétences humaines reconnues et d'une culture de la sûreté profondément enracinée,

Considérant que la centrale fournit plus de 50 % des besoins en électricité de la région Nouvelle-Aquitaine grâce à ses quatre réacteurs de 900 MW assurant une sécurité énergétique à long terme, condition du développement économique et de l'attractivité du territoire,

Considérant qu'elle emploie 1500 salariés EDF à temps plein et génère environ 1000 emplois liés à la sous-traitance, contribuant à faire vivre près de 10000 personnes résidant au nord de la Gironde et dans la frange sud de la Charente-Maritime dans une région durement touchée par la crise viticole,

Considérant que le site dispose du foncier nécessaire à l'implantation d'installations nouvelles dans une zone faiblement urbanisée et d'une situation exceptionnelle au bord du plus grand estuaire d'Europe facilitant le refroidissement de l'installation,

Considérant sa proximité avec le poste de Cubnezais, lequel constitue un élément majeur pour contribuer aux échanges d'électricité grâce à ses nouvelles interconnexions, l'une avec la péninsule ibérique par le golfe de Gascogne, l'autre avec la Loire-Atlantique afin de participer à la mutualisation des infrastructures électriques de raccordement des futurs parcs éoliens en mer.

Considérant que ce projet s'inscrit dans la dynamique nationale de création de 100000 emplois attendus dans la filière nucléaire française au cours des dix prochaines années, et qu'il représente pour les territoires riverains une opportunité unique de développer des emplois qualifiés, des formations d'avenir et des opportunités économiques pour les entreprises locales,

Considérant que la mobilisation du territoire constituera un élément déterminant dans le choix des quatre futurs sites, en complément des résultats d'une étude technique faite par EDF pour chacun des sites candidats.

Considérant enfin que le soutien exprimé par Étienne Guyot, préfet de Région, Alain Rousset, président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, et par de nombreuses collectivités territoriales au-delà de toute considération partisane, confirme l'importance donnée à ce projet par son territoire dans une logique de solidarité et de cohésion territoriale.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'apporter son plein soutien à la candidature de la centrale nucléaire du Blayais pour l'accueil d'une paire de réacteurs EPR2 :

N° DEL-22062026-6 CREATION D'UN TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES MARCHES NOCTURNES.

**Rapporteur : Marine ALLIRAND
Conseillère Municipale**

Objet : Création d'un tarif applicable aux exposants participant aux marchés nocturnes organisés sur le domaine public communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la volonté de la commune de développer l'animation du territoire et de soutenir l'activité économique locale par l'organisation de marchés nocturnes ;

Considérant que l'occupation privative du domaine public communal donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux commerçants, artisans, producteurs et exposants participant aux marchés nocturnes organisés par la commune ;

Après écouté l'exposé de Marine ALLIRAND, conseillère municipale et membre du groupe de travail « Marchés nocturnes » et
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : Modification de la DEL-10062024-6

Qui notifiât l'application d'un tarif unique pour tous les commerçants ;

Article 2 : Création d'un tarif

À compter du 30 juin 2026, il est institué une redevance d'occupation du domaine public pour les exposants participant aux marchés nocturnes organisés par la commune.

Article 2 : Fixation du tarif pour l'emplacement

comme suit :

	Tarif par marché
Commerçants de Soussans	10€
Associations de Soussans	Gratuit
Associations des communes extérieures	20€
Commerçants des communes extérieures	20€

Article 3 : Gratuité

Sont exonérés du paiement de cette redevance :

les associations communales participant à l'animation de la commune ;
les services publics et organismes intervenant à la demande de la commune ;
toute autre catégorie expressément autorisée par décision du Maire.

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est payable selon les modalités définies par le règlement du marché et encaissée par le régisseur ou le comptable public compétent.

Article 5 : Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Résultats du Vote :

La création d'un tarif d'occupation du domaine public pour les marchés nocturnes est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

- Pour : 18
- Contre : 1
- Abstention : 0

N° DEL-22062026-7 INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

**Rapporteur : Karine PALIN
Maire**

Vu : Le Code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 1407 ter et suivants ;

Vu : La loi de finances pour 2026 instaurant la Taxe sur la Vacance des Locaux

d'Habitation (TVLH), en remplacement de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), applicable à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu : Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communes en matière de fiscalité locale ;

Vu : La nécessité pour les communes souhaitant instaurer la TVLH dès 2027 de délibérer avant le 1er octobre 2026 ;

Considérant :

- Que la vacance de logements constitue un enjeu pour le tissu résidentiel de la commune de Soussans, susceptible d'affecter la dynamique démographique et l'attractivité du territoire ;
- Que la TVLH offre un levier fiscal permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à les remettre sur le marché, que ce soit à la location ou à la vente ;
- Que le Conseil Municipal entend se saisir de ce dispositif dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants ;
- Que la présente délibération, adoptée avant le 1er octobre 2026, permettra l'application effective de la TVLH sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027.

Karine PALIN, Maire, rappelle que :

la commune constate une augmentation du nombre de logements durablement vacants alors même que la demande de logements demeure soutenue. La mobilisation de ces logements représente un enjeu majeur pour :

- répondre aux besoins des habitants ;
- limiter l'étalement urbain ;
- valoriser le patrimoine bâti existant ;
- renforcer l'attractivité du territoire ;

L'instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) constitue un outil fiscal incitatif permettant de favoriser la remise en location ou l'occupation des logements durablement inoccupés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide :

Article 1 – Institution de la taxe

La commune instaure la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2026.

Cette taxe sera applicable à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 – Champ d'application

Sont assujettis à la TVLH les locaux d'habitation situés sur le territoire communal répondant aux critères définis par les dispositions législatives en vigueur, à savoir:

- Les logements inoccupés depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- Les locaux qui ne font pas l'objet d'une occupation à titre de résidence principale ou secondaire.
- Les exonérations légales prévues par le CGI s'appliquent de plein droit (logements rendus inhabitables pour une cause étrangère à la volonté du propriétaire, etc.).

Article 3 – Objectifs poursuivis

Cette mesure vise à :

- Favoriser la remise sur le marché des logements inoccupés ;
- Augmenter l'offre de logements disponibles sur le territoire communal ;
- Lutter contre la dégradation du bâti liée à une vacance prolongée ;
- Contribuer à la revitalisation du centre-bourg et des quartiers résidentiels.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services de l'État dans les délais réglementaires.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026, pour une application dans les conditions prévues par la réglementation fiscale en vigueur.

N° DEL-22062026-8 RECENSEMENT DE LA POPULATION DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

Rapporteur : Karine PALIN
Maire

Le prochain recensement de la population se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses dispositions relatives au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Considérant que la commune de Soussans est concernée par l'enquête de recensement de la population organisée en 2027 sous l'autorité de l'INSEE ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un coordonnateur communal responsable de l'ensemble des travaux relatifs à ces opérations ;

Il y a lieu, en conséquence, de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Le coordonnateur communal devra être ensuite nommé par arrêté municipal.

Karine PALIN, Maire propose de nommer Madame TONIUTTI Magalie, Officier d'état civil par délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

Article 1 : de nommer Madame Magalie TONIUTTI comme coordonnateur communal pour le recensement 2027.

Article 2 : d'attribuer le cas échéant une indemnité forfaitaire au coordonnateur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité et notifiée à l'INSEE.

- Le POINT n°9 de l'ordre du jour concernant la « Revalorisation du tarif de la restauration scolaire » a été abordé et reporté ultérieurement, car Madame la Maire a obtenu le gel des prix de la restauration auprès du fournisseur SCOLAREST, en attendant un nouvel appel d'offre.

N° DEL-22062026-10-1 AVENANT AU BAIL BORDEAUX METROPOLE PORTANT SUR LE PROJET DE LA FERME DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DE SOUSSANS

Rapporteur : Nicolas JAROUSSEAU
Conseiller municipal

Vu la promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives et la convention de mise à disposition du 24 janvier 2022 conclues entre la commune de Soussans dénommée le Promettant et Bordeaux Métropole Energie dénommé le Bénéficiaire concernant le projet de la Ferme des panneaux photovoltaïques de Soussans;

Vu la nécessité de modifier certaines dispositions du bail initial relatives au maintien du site en état d'accueillir le projet (entretien, aménagement et sécurisation).

Considérant l'intérêt de cette opération pour la transition énergétique ;

Considérant que ces modifications présentent un intérêt pour la commune ;

Considérant que ces modifications permettent de poursuivre et de sécuriser le projet ;

« Ainsi, depuis la conclusion de l'accord initial :

- le Promettant a dû supporter des frais qui n'avaient pas été envisagés afin de préserver la possibilité de réaliser le projet sur le bien dont la mise à disposition a été promise ; les Parties admettent qu'il est de leur intérêt commun d'en partager le poids en complétant la promesse par une clause nouvelle ;

- le Bénéficiaire, après avoir mené une partie des études de faisabilité, a constaté que les contraintes du site imposaient de réduire la taille de la centrale envisagée (surfaces des panneaux installées) et donc la production d'électricité associée ; en conséquence la réalisation et l'exploitation de la centrale dans des conditions satisfaisantes préservant sa viabilité économique ne sera possible qu'à la condition d'adapter les conditions financières stipulées à l'annexe 5.

C'est l'objet exclusif du présent avenant que d'adapter la Promesse du 24 janvier 2022 à ces contraintes dans l'intérêt commun des Parties. »

Après avoir écouté l'exposé de Nicolas JAROUSSEAU, conseiller municipal, délégué, et
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,;

Décide

Article 1 :

D'approuver les termes de l'avenant au bail conclu entre la commune de Soussans, le Promettant, et Bordeaux Métropole Energie, le Bénéficiaire, dont les principales modifications sont les suivantes :

- «Pendant la période de réalisation des études de faisabilité, le bénéficiaire devra rembourser au Promettant les divers frais engagés (entretien, aménagement, sécurisation etc.) afin de maintenir le site de la promesse en état d'accueillir le projet d'installation d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque »

- « Ces frais seront remboursés par le Bénéficiaire au Promettant, au regard de leur utilité commune, dans la limite d'un montant de 40 000€ hors taxes sur toute la durée de la promesse et sur présentation de justificatifs »

- « L'Annexe 5 de la Promesse du 24 janvier 2022 est désormais rédigée comme ci-joint. Elle annule et remplace intégralement la version précédente. »

- L'Avenant n° 1 à la Promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives et convention de mise à disposition du 24 janvier 2022 est annexé à cette délibération.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, à signer l'avenant au bail ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 3 :

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° DEL-22062026-10-2 AUTORISATION D'EMISSION D'UNE FACTURE ET ACCEPTATION DE LA RECETTE CORRESPONDANTE

Rapporteur : Nicolas JAROUSSEAU
Conseiller municipal

Vu les statuts de l'organisme ;

Vu les dispositions financières et comptables applicables ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'émission d'une facture afin de recouvrer la somme correspondante aux frais engagés et à engager pendant la période de réalisation de l'étude de faisabilité (entretien, aménagement, sécurisation etc.) et afin de maintenir en état, le site de la promesse destiné au projet de la ferme des panneaux photovoltaïques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : D'autoriser l'émission d'une facture au nom de Bordeaux Métropole Energie pour un montant de **46 680€ TTC** (quarante-six mille six cent quatre-vingts euros) correspondant au remboursement des frais engagés, dont la description est citée ci-dessus et les montants dont les justificatifs sont joints en annexe.

Article 2 : D'accepter la recette correspondante d'un montant de 46 680€ (quarante-six mille six cent quatre-vingts euros) laquelle sera imputée au budget de l'exercice 2026.

Article 3 : D'autoriser **Karine PALIN, Maire** à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Les deux points suivants ont été abordés :

- Lecture de l'arrêté municipal permanent portant sur la salubrité, la propreté et la sécurité des espaces publics et privés sur la commune de Soussans
- Rapport des délégations du Maire portant sur le droit de préemption urbain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU 22 JUIN 2026 :

N° DEL-22062026-1 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° DEL-22062026-2-1 CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET 27/35ème

N° DEL-22062026-2-2 PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

N° DEL-22062026-3 INSTAURATION D'UN FORFAIT D'EXECUTION D'OFFICE EN MATIERE DE MAINTIEN DE LA QUALITE DE VIE, DE SALUBRITE PUBLIQUE ET DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.

N° DEL-22062026-4 ACCEPTATION ET ENCAISSEMENT D'UN DON VERSE PAR UNE ASSOCIATION

N° DEL-22062026-5 MOTION DE SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DU BLAYAIS POUR L'ACCUEIL DE DEUX REACTEURS NUCLEAIRES EPR2

N° DEL-22062026-6 CREATION D'UN TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES MARCHES NOCTURNES.

N° DEL-22062026-7 INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

N° DEL-22062026-8 RECENSEMENT DE LA POPULATION DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

- **Le POINT n°9** de l'ordre du jour concernant la « Revalorisation du tarif de la restauration scolaire » a été abordé et reporté ultérieurement, car Madame la Maire a obtenu le gel des prix de la restauration auprès du fournisseur SCOLAREST, en attendant un nouvel appel d'offre.

N° DEL-22062026-10-1 AVENANT AU BAIL BORDEAUX METROPOLE PORTANT SUR LE PROJET DE LA FERME DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DE SOUSSANS

N° DEL-22062026-10-2 AUTORISATION D'EMISSION D'UNE FACTURE ET ACCEPTATION DE LA RECETTE CORRESPONDANTE

Signatures

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Céline FONTUGNE

Karine PALIN